



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 5 octobre 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Réponse de la Défense à la « Requête relative à la participation des victimes à l'appel interlocutoire interjeté par la Défense », portant le numéro ICC-01/04-01/06-2921

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Manoj Sachdeva

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabile,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida
Les représentants des États

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 29 août 2012, la Chambre de première instance I autorisait la Défense à interjeter appel de la Décision sur les réparations, sur quatre questions¹.
2. Le 10 septembre 2012, la Défense déposait son document au soutien de son appel interjeté en vertu de l'Article 82-1-d, de la Règle 155 et de la Norme 65-4 du Règlement de la Cour².
3. Le 13 septembre 2012, l'OPCV déposait une requête demandant à la Chambre d'appel :
 - à titre principal, de revenir sur sa jurisprudence relative à la participation des victimes aux procédures d'appel interlocutoire en reconnaissant que les victimes ayant déposé une demande de réparation individuelle, ainsi que les victimes qui pourraient être affectées par une ordonnance de réparation, voient leurs intérêts personnels « *directement et automatiquement affectés par toute décision prise dans le cadre d'une procédure de réparation* »³, et n'ont par conséquent pas à être autorisées pour participer à l'appel interlocutoire interjeté par la Défense à l'encontre de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation* »;
 - à titre subsidiaire, que les victimes que l'OPCV représente soient autorisées à participer à l'appel interlocutoire interjeté par la Défense à l'encontre de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation* »⁴.
4. La Défense s'oppose à l'ensemble de la Requête présentée par l'OCPV, pour les motifs suivants :

OBSERVATIONS

¹ ICC-01/04-01/06-2911.

² ICC-01/04-01/06-2919 OA21.

³ ICC-01/04-01/06-2921 OA21.

⁴ ICC-01/04-01/06-2921 OA21.

1 - La nécessité pour les victimes d'être autorisées à participer à la procédure

5. Comme l'a rappelé l'OPCV dans ses observations⁵, la Chambre d'appel a déjà eu l'occasion de préciser à plusieurs reprises les conditions dans lesquelles les représentants légaux des victimes peuvent être autorisés à présenter leurs observations à l'occasion d'un appel interlocutoire.
6. Il est ainsi constant que pour pouvoir participer à un appel interjeté en vertu de l'Article 82(1)(d), et ce sans égard à la phase de procédure dans laquelle cet appel intervient, la Chambre d'appel requiert que quatre conditions soient réunies:
- Qu'une demande d'autorisation de participer à l'appel interlocutoire soit déposée auprès de la Chambre d'appel⁶;
 - Que ladite demande de participation à l'appel interlocutoire soit déposée par des personnes ayant déjà été autorisées à participer à la phase du procès⁷;
 - Que cette requête démontre si et en quoi les intérêts personnels des victimes en cause sont concernés par l'appel, en indiquant pourquoi la Chambre d'appel devrait les autoriser à exposer leurs vues et préoccupations à ce stade de la procédure⁸;
 - Que cette requête indique également en quoi autoriser une telle participation ne saurait être préjudiciable ou incompatible avec les droits de la Défense⁹.

⁵ ICC-01/04-01/06-2921 par.14.

⁶ ICC-01/04-450 par. 1, ICC-02/05-138 par.23-24, ICC-01/04-01/06-824 OA par.1, ICC 01/04-01/06-1452 OA 12 par.7, ICC-01/04-01/06-2555 OA 17 par.15.

⁷ ICC-02/05-138 par.51, ICC 01/04-01/06-1452 OA 12 par.7.

⁸ ICC-01/04-450 par. 1, ICC 01/04-01/06-1452 OA 12 par.7, ICC-02/05-138 par.51, ICC-02/05-129 OA par.1, ICC-02/05-132 OA2 par.1, ICC-02/05-133 OA3 par.1.

⁹ ICC-01/04-450 par. 1, ICC 01/04-01/06-1452 OA12 par.7, ICC-02/05-138 par.51, ICC-02/05-129 OA par.1, ICC-02/05-132 OA2 par.1, ICC-02/05-133 OA3 par.1.

7. La nécessité de déposer une demande aux fins de participation à l'appel interlocutoire réalisé par la Défense à l'encontre de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation* » figure donc clairement au nombre des conditions requises par la jurisprudence de la Chambre d'appel. La demande soumise par l'OPCV à la Chambre ne constitue en rien une situation « *sui generis* »¹⁰ qui justifierait que la Chambre d'appel s'éloigne des conditions qu'elle a préalablement établies. Ni le Statut ni la jurisprudence ne prévoient en effet de distinction applicable au stade des réparations.
8. En outre, cette procédure établie par la Chambre d'appel permet à la Défense de faire valoir ses droits, le cas échéant, par la présentation d'observations sur le fondement de la demande.
9. Au regard de tout ce qui précède, l'OPCV n'est donc pas fondé à demander que la Chambre le dispense d'autorisation, ce qui contreviendrait aux dispositions de l'Article 68-3.

2- Aucune des victimes représentées par l'OPCV ne devrait être autorisée à participer à la procédure liée à l'appel interlocutoire déposé par la Défense

10. L'OPCV déclare agir en qualité de représentant légal des victimes suivantes¹¹ :
 - Quatre victimes qui se sont vues retirer leur droit de participer à la procédure : a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06¹² ;
 - La victime a/0198/09 qui a déposé une demande de réparation en vertu de la Règle 94, mais qui n'a présenté aucune demande de participation¹³ ;
 - La victime a/2917/11 qui a déposé une demande de participation/réparation¹⁴, mais qui n'a pas été expressément admise à

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2921, par.24.

¹¹ ICC-01/04-01/06-2921, note 23 et ICC-01/04-01/06-2928 par.9.

¹² ICC-01/04-01/06-2842 (Jugement), par. 484 (témoins P-0010, P-0011, P-0007 et P-0008) et ICC-01/04-01/06-2928 note 24.

¹³ Cette information figure à la note 27 du document ICC-01/04-01/06-2928.

participer à la procédure à titre de victime par une décision de la Chambre de première instance ;

- Des victimes qui n'ont pas déposé de demande mais qui « pourraient bénéficier d'une indemnisation collective »¹⁵.

11. La Défense fait valoir qu'aucune de ces victimes ne devrait être autorisée à participer à la procédure liée à l'appel interlocutoire déposé par la Défense, de quelque manière que ce soit, en conformité avec les vues qu'elle a déjà exprimées dans ses observations en date du 1^{er} octobre 2012¹⁶.

12. En particulier, la Défense rappelle que :

- a. **Concernant les quatre victimes dont le droit de participer a été retiré par la chambre de première instance lors de son jugement**¹⁷

13. Concernant tout d'abord les individus qui se sont vus retirer le droit de participer à la procédure, la Défense estime que les conclusions de la Chambre confirment sans ambiguïté qu'ils ne remplissent plus les critères requis pour être des « victimes » au sens de la Règle 85. De plus, la Chambre a jugé que le témoignage de ces individus était dépourvu de toute crédibilité ou fiabilité¹⁸. Dans ces circonstances, toute participation supplémentaire de ces individus à la procédure, de quelque nature que ce soit, est dépourvue de fondement et porterait atteinte aux droits de M. Lubanga.

- b. **Concernant les victimes qui n'ont jamais été autorisée à participer à la procédure**

14. La Défense rappelle que les victimes a/0198/09 et a/2917/11 n'ont jamais été expressément autorisées à participer à la phase de réparation, ni à aucune

¹⁴ Cette information figure à la note 23 du document ICC-01/04-01/06-2921 ainsi qu'à la note 27 du document ICC-01/04-01/06-2928.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-2858 et ICC-01/04-01/06-2928 par.9.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-2929.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2842 (Jugement), par. 484 (témoins P-0010, P-0011, P-0007 et P-0008) et ICC-01/04-01/06-2928 note 24.

¹⁸ Voir ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 484 et 502.

autre phase de la procédure. Par conséquent, elles ne sauraient aujourd'hui être autorisées à participer à l'appel interlocutoire par le dépôt d'observations.

15. Autoriser l'intervention d'une prétendue victime devant la Chambre d'appel à la phase des réparations, alors qu'elle n'a jamais été autorisée à participer à la procédure, en sus d'être au contraire aux conditions posées par la Chambre d'appel, priverait de son sens la procédure prévue à la Règle 89. En effet, cette dernière permet à la Défense de faire valoir ses droits, en soumettant ses observations sur les personnes qui présentent une demande de participation. Or en l'espèce, la victime a/0198/09 qui n'a jamais déposé de demande de participation, et la victime a/2917/11 dont la demande a été transmise à la Défense le 14 mars 2012¹⁹, n'ont donc pu faire l'objet d'aucune observation de la part de la Défense. Par conséquent, autoriser leur participation porterait manifestement atteinte aux droits de la Défense.

c. Concernant les victimes qui n'ont pas déposé de demande mais qui « pourraient bénéficier d'une indemnisation collective »²⁰

16. La Défense soumet que les règles applicables à la participation des victimes à la procédure ne prévoient d'aucune manière la représentation d'intérêts généraux de victimes non identifiées. Au contraire, la phase de réparation, comme la phase du procès, vise les intérêts particuliers de victimes autorisées à participer à la procédure²¹.
17. L'OPCV n'est donc pas fondé à agir au stade de l'appel interlocutoire lorsqu'il n'est pas en mesure de préciser concrètement les intérêts particuliers endossés par son intervention.

d. Concernant l'ensemble des victimes dont l'identité n'a pas été communiquée à la Défense

¹⁹ ICC-01/04-01/06-2841-Conf-Exp-Anx47.

²⁰ ICC-01/04-01/06-2858 et ICC-01/04-01/06-2928 par.9.

²¹ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 61.

18. Enfin, la Défense tient à souligner de façon globale que seules les victimes dont l'identité lui a été révélée devraient être autorisées à présenter des observations sur l'appel interlocutoire.
19. Cette analyse est conforme à la Décision de la Chambre de première instance du 18 janvier 2008 qui précisait que « *Plus l'ampleur et l'importance de la participation proposée seront grandes, plus il sera probable que la Chambre exigera de la victime qu'elle révèle son identité.* »²² La Chambre précisait à cet égard qu'elle étudierait soigneusement les circonstances précises et le préjudice qui pourrait être causé aux parties et aux autres participants du fait de la participation, dans l'anonymat, des victimes. Enfin, la Chambre soulignait le 26 février 2008 qu'elle tiendrait compte de l'anonymat d'une victime lorsqu'elle déterminera l'étendue de sa participation, afin de protéger l'équité de la procédure²³.
20. Or, au stade de la réparation, la participation de celle-ci doit nécessairement être subordonnée à la divulgation de son identité à la Défense, dans le plein respect des droits de cette dernière (Article 68).
21. En effet, la Défense ne connaît l'identité d'aucune des victimes représentées par l'OPCV²⁴.
22. Il s'ensuit que comme aucune des victimes représentées par l'OPCV n'a révélé son identité, l'OPCV n'est pas fondé à demander qu'elles soient autorisées à présenter leurs observations.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

REJETER la requête de l'OPCV, et

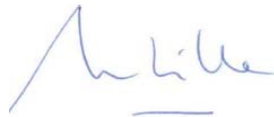
DIRE et JUGER que :

²² ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 131.

²³ ICC-01/04-01/06-1191, par. 37.

²⁴ À l'exception des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06, et a/0052/06 qui ne sont plus autorisées à participer à la procédure.

- Les victimes qui se sont vues retirer leur droit de participer à la procédure par la Chambre de première instance I dans son jugement, soit les victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06, ne peuvent participer d'aucune manière à la procédure dans la présente affaire ;
- Seules les victimes ayant été expressément autorisées par une décision de la Chambre, ayant déposé un formulaire de réparation et dont l'identité a été révélée à la Défense peuvent participer à la procédure dans la présente affaire ;
- L'OPCV n'est pas fondé à intervenir dans le cadre de l'appel interjeté par la Défense le 10 septembre 2012 à l'encontre de la Décision sur les réparations rendue le 7 août 2012.



Mme Catherine Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 5 octobre 2012

À La Haye, Pays-Bas